



RECU EN PREFECTURE

Le 14 avril 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230406-D00714510-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 14/04/2023

### Séance du 6 avril 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Étaient présents :**

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 4), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 4), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n° 4), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (de la question n° 2 à la question n° 5 incluse), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (à compter de la question n° 6), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (jusqu'à la question n° 17 incluse), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à compter de la question n° 4), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 6), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 4), M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 6), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE (à compter de la question n° 4), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 2)

**Secrétaire :**

Mme Marie LAMBERT

**Étaient absents :**

Mme Nathalie BOUVET, M. Cyril DEVESA, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Françoise PRESSE, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET

**Procurations de vote :**

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Claudine CAULET à M. Damien HUGUET (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Julie CHETTOUH à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 6), M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Marie LAMBERT, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (à compter de la question n° 18), Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (de la question n° 2 jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Yannick POUJET à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 13), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, Mme Christine WERTHE à M. Saïd MECHAI (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 1 incluse).

**OBJET :** 21 - Autorisation de lancement de la procédure de passation d'un contrat de concession pour le déploiement du projet de solarisation Planoise Solaire et création d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon, GBM et les bailleurs sociaux

## Autorisation de lancement de la procédure de passation d'un contrat de concession pour le déploiement du projet de solarisation Planoise Solaire et création d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon, GBM et les bailleurs sociaux

**Rapporteur : Mme Annaïck CHAUVET, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n° 2	21/03/2023	Favorable unanime (2 abstentions)

**Résumé :**

La Ville de Besançon et GBM sont engagés aux côtés des bailleurs sociaux dans le programme PIA (programme d'investissement d'avenir) « Planoise, quartier d'excellence numérique » dont l'objectif est, entre autres, d'améliorer les conditions de vie des habitants par des travaux de transformation du cadre de vie dans le quartier de politique « prioritaire de la ville » (ANRU).

Dans ce cadre, la Ville porte le projet intitulé « Planoise solaire » qui consiste en la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques sur les toitures de 9 bâtiments de la Ville et des bailleurs sociaux ainsi que sur 3 parkings GBM (ombrières), afin **de permettre une production d'électricité qui serait fournie à prix réduit notamment aux locataires et aux propriétaires des sites.**

Pour mener ce projet, la Ville, GBM et les bailleurs sociaux souhaitent se constituer en groupement de commandes pour établir un contrat de concession qui permettra de désigner un opérateur (concessionnaire) en charge de l'investissement, de la mise en place, et de l'exploitation des centrales solaires.

Dans le cadre du projet « Planoise, Quartier d'Excellence Numérique », il est envisagé le déploiement d'un projet de production d'énergie photovoltaïque à l'initiative de la Ville de Besançon, en coordination avec les trois organismes d'HLM présents sur le territoire - l'OPH Habitat 25, la SA d'HLM Néolia filiale du Groupe Action Logement et la SEM Loge.GBM ainsi qu'avec GBM.

L'ANRU soutient ce projet à travers un financement pour les études de faisabilité et l'investissement, par sa convention signée en date du 7 janvier 2021. Le montant d'investissement sera actualisé par avenant prochainement.

En l'état des réflexions menées à ce jour, le projet consisterait en l'installation et la mise en exploitation d'unités de production d'énergie photovoltaïque (au nombre de 12) sur les toitures des immeubles propriétés de la Ville ou des bailleurs sociaux, ainsi que sur des parkings gérés par GBM (via des panneaux photovoltaïques et ombrières), dans le cadre d'opérations d'autoconsommation hybride.

La Ville de Besançon, les bailleurs sociaux et GBM ont manifesté la volonté d'une action conjointe, par l'attribution d'un unique contrat de concession en application des dispositions du code de la commande publique, tendant à externaliser le financement, la conception, l'installation, l'exploitation et l'entretien-maintenance des unités de production d'énergie à un opérateur externe. Cette démarche s'inscrit dans une logique d'optimisation de la production d'énergie photovoltaïque sur le territoire.

Dans ces conditions, les différents modes de gestion qui ont été étudiés sont récapitulés dans le tableau suivant :

Type de portage	Analyse
<b>Maîtrise d'ouvrage par les partenaires</b>	Non retenu afin d'éviter une mobilisation financière trop importante et un portage d'opération. Pas d'économie d'échelle si portage individuel.
<b>Convention d'occupation de domaine publique</b>	Non souhaité afin de garder la maîtrise des toitures (liberté de réaliser des travaux dans le futur). Juridiquement fragile car requalifiable en marché public en raison de la précision pour la part d'autoconsommation réalisée par les propriétaires.
<b>Création d'une société de portage avec les partenaires</b>	Montage trop lourd car obligation juridique pour chaque membre du projet de créer d'abord une société qui aurait ensuite pris des participations dans la société opératrice collective
<b>Marchés groupés de conception, réalisation exploitation</b>	Nécessite une mobilisation financière totale pour l'investissement (pas de tiers financement).
<b>Contrat de concession en groupement</b>	Compromis entre encadrement juridique, impératifs des partenaires et nécessité d'un portage unique. Point faible : mobilisation difficile d'opérateurs privés sur un projet social très peu rémunérateur. Attractivité liée uniquement à l'exemplarité de l'opération (vitrine nationale avec ANRU et Citergie).

Le recours à une concession est ressorti comme la solution la plus adaptée au projet, car elle permet la mise en place d'un contrat unique générateur d'économie d'échelle qui fait supporter les investissements, les travaux et l'exploitation à l'opérateur. La concession permet également de décider de l'utilisation de l'électricité produite, d'une part pour l'autoconsommation individuelle avec exonération de taxes et TURPE (Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité), d'autre part pour la fourniture sans mise en concurrence pour un acheteur public.

A ce titre, la Ville de Besançon, les bailleurs sociaux et GBM entendent mutualiser la procédure de passation du contrat de concession et le suivi de son exécution, sur une durée de 30 ans cohérente par rapport à la durée de vie des panneaux, par la création d'un groupement d'autorités concédantes conformément aux articles L3112-1 et suivants du code de la commande publique. Le groupement ainsi constitué serait spécifiquement dédié au déploiement du projet de solarisation et chargé de mener la procédure de passation et d'exécuter le contrat de concession.

La création de ce groupement nécessite la formalisation d'une convention constitutive fixant les modalités de collaboration entre ses membres et ses règles de fonctionnement.

Il est proposé que la Ville de Besançon soit désignée coordonnateur du groupement, chargée, au nom et pour le compte des autres membres du groupement, d'organiser les réflexions préalables sur la préparation et le choix de la passation du contrat de concession, de mener la procédure de passation correspondante jusqu'à la signature du contrat de concession, et d'agir au stade de l'exécution du contrat pour servir d'interlocuteur dans les futures relations avec le concessionnaire désigné. Chaque membre du groupement reste responsable de la définition de son besoin et de l'exécution de la part du contrat qui le concerne.

Il est proposé l'intervention d'une Commission d'Analyse d'Offres (CAO) dans les conditions posées à l'article L1411-5-1 du code général des collectivités territoriales, composée de représentants de chaque membre du groupement. La CAO sera chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la procédure de passation, et de toutes attributions telles qu'elles seront définies dans la convention constitutive du groupement au titre de la passation du contrat de concession.

Il est proposé de désigner comme représentant de la Ville au sein de cette CAO, M. Benoît CYPRIANI, et Mme Françoise PRESSE comme suppléante.

Les sites prévus par partenaire sont :

<b>Habitat 25</b> 1-5 Renoir 2-8 Renoir 2-10 Rembrandt
<b>Loge-GBM</b> 1-7 Dürer 2-6 de Vinci 2 B Russel
<b>Néolia</b> 1-7 rue de Fribourg
<b>Ville de Besançon</b> Groupe Scolaire Charles Fourier Groupe Scolaire Ile de France
<b>GBM</b> Parking Languedoc, Cassin et Micropolis P+R

La production d'électricité solaire issue des 9 toitures bénéficiera aux propriétaires des bâtiments concernés et à leurs locataires. L'ajout des 3 ombrières sur parking (gérés par GBM) permettra d'augmenter le volume d'électricité produite et en conséquence d'élargir la liste des consommateurs.

Sur le plan financier, l'étude réalisée courant 2022 conclut que le projet est supportable pour un concessionnaire à la condition de pouvoir cumuler :

- La subvention de 30 % de l'ANRU déjà acquise
- Un complément de rémunération à obtenir dans le cadre de l'appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie
- Une part d'autofinancement des propriétaires concernés :  
Le montant d'autofinancement nécessaire de la part des bailleurs (20 % sur le montant total d'investissement concernant ses bâtiments), de la Ville (20 % idem, soit 90 k€) et de GBM (2 à 5 % sur ses parkings) doit être désormais validé par chacun d'eux.  
Les chiffres clés du projet et le montant de la participation financière seront détaillés dans la convention constitutive du groupement.

Le concessionnaire amortira son investissement principalement avec les produits de la vente d'électricité auprès des ménages et d'autres clients, ainsi qu'avec le complément de rémunération de la CRE.

Et les autorités concédantes (GBM, Ville et bailleurs), amortiront leur investissement grâce aux économies de la partie ACI (exonération de TURPE et taxes) et à la redevance d'occupation de foncier.

### **En conséquence,**

Vu les articles L.3120-1, L.3121-1, L.3112-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu l'article L.2121-29 et L.1411-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'action d'un groupement d'autorités concédantes permettrait de mutualiser la passation et l'exécution du contrat de concession support du projet de production d'énergie photovoltaïque dit « Planoise Solaire » ;

Il appartient à la Ville de Besançon, en tant que coordonnateur du Groupement d'autorités concédantes, d'autoriser le lancement de la procédure de passation du contrat de concession envisagé.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve le lancement de la procédure de passation d'un contrat de concession pour le déploiement du projet de solarisation sur le secteur Planoise,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à lancer la procédure de passation du contrat de concession, à publier l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution,
- approuve l'adhésion de la Ville de Besançon au groupement d'autorités concédantes (Ville de Besançon, GBM, l'OPH Habitat 25 et les sociétés d'HLM Néolia et Loge.GBM) spécialement créé pour la passation et l'exécution conjointe du contrat de concession tendant au déploiement du projet de solarisation du secteur Planoise,
- approuve les termes et les règles de fonctionnement de la convention constitutive du groupement et la participation de la Ville de Besançon comme coordonnateur du groupement,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement entre ses membres,
- désigne M. Benoît CYPRIANI (titulaire) et Mme Françoise PRESSE (suppléante) comme représentants de la Ville dans la commission d'analyse d'offre propre au groupement.

*Mmes Anne BENEDETTO (1), Marie ETEVENARD (1), Myriam LEMERCIER (1), Carine MICHEL (1), Françoise PRESSE (1) et MM. Benoît CYPRIANI (1), Damien HUGUET (1), Yannick POUJET (1), élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.*

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 47

Contre : 0

Abstention\*: 0

Conseillers intéressés : 8

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,



Marie LAMBERT,  
Conseillère Municipale

Pour extrait conforme,

La Maire,



Anne VIGNOT

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES  
POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION  
DE PRODUCTION D'ENR PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE SECTEUR PLANOISE**

---

**Entre les soussignés :**

- La **Commune de Besançon**, dont le siège social est situé à Besançon, représentée par son Maire en exercice Anne VIGNOT, dûment habilité en application de la délibération n°[\*] du Conseil Municipal du [\*],

ci-après dénommée la « Commune » ou le « Coordonnateur »

- **Grand Besançon Métropole**, dont le siège social est situé à Besançon, représentée par sa présidente en exercice Anne VIGNOT, dûment habilité en application de la délibération n°[\*] du Conseil communautaire du [\*],

ci-après dénommée « GBM »

D'une part

**Et**

- **Habitat 25**, Office Public de l'Habitat agissant ès-qualité d'établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé sis 5 rue Louis Loucheur, Besançon, représenté par son Directeur général Laurent GAUNARD, dûment habilité,

ci-après dénommée « Habitat 25 »

- **Loge.GBM**, Société d'économie mixte, au capital de [\*], immatriculé au RCS de [\*] sous le numéro [\*], dont le siège social est situé sis 6 rue André Boulloche, représenté par son Directrice Générale Isabelle MARQUES dûment habilité,

ci-après dénommée « Loge.GBM »

- **Néolia**, Société anonyme d'HLM, au capital de [\*], immatriculé au RCS de [\*] sous le numéro [\*], dont le siège social est situé sis 34 rue de la Combe aux biches, représenté par son Directeur Général Jaques FERRAND dûment habilité,

ci-après dénommée « Néolia »

désignés ensemble ou séparément le(s) « organisme(s) d'HLM »

D'autre part

désignés ensemble ci-après les « Parties » ou les « Membres du Groupement »

## **Préambule**

Dans le cadre du projet « Planoise quartier photovoltaïque », il est envisagé le déploiement d'un important projet de production d'énergie photovoltaïque à l'initiative de la ville de Besançon, en coordination avec GBM et trois organismes d'HLM présents sur le territoire – Habitat 25, Loge.GBM et Néolia.

Le projet de solarisation consisterait dans l'installation et la mise en exploitation d'unités de production d'énergie photovoltaïque (panneaux photovoltaïques et ombrières) sur les toitures des immeubles et des parkings appartenant aux entités désignées, dans le cadre d'opérations d'autoconsommation hybride.

La Commune, GBM et les organismes d'HLM manifestent la volonté d'une action conjointe, par l'attribution d'un unique contrat de concession conformément aux rigueurs du code de la commande publique, ayant pour objet le financement, la conception, l'installation, l'exploitation et l'entretien-maintenance des unités solaires. Le contrat sera confié à l'opérateur économique présentant l'offre de production d'énergie photovoltaïque la mieux-disante, avec l'obligation d'en transférer l'attribution à une société de projet de production d'énergie à créer à l'issue de la procédure de passation.

Ainsi, et dans l'objectif de mutualiser la procédure de passation du contrat de concession et le suivi de son exécution, il apparaît pertinent de constituer un groupement d'autorités concédantes en application des articles L.3112-1 et suivants du code de la commande publique. Le Groupement est spécifiquement dédié au déploiement du projet de solarisation visé pour le compte de ses Membres.

Le projet intitulé « Planoise solaire » consiste en la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques sur les toitures de 9 bâtiments de la Ville et des bailleurs sociaux ainsi que sur 3 parkings GBM (ombrières), afin de permettre une production d'électricité qui serait fournie à prix réduit notamment aux locataires et éventuellement consommateurs dans le périmètre.

Pour mener ce projet, la Ville, GBM et les bailleurs sociaux souhaitent se constituer en groupement de commande pour établir un contrat de concession qui permettra de désigner un opérateur en charge de l'investissement, de la mise en place, et de l'exploitation des centrales solaires.

Tel est l'objet de la présente convention constitutive du Groupement.

**Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes définit les règles de fonctionnement du Groupement dont les soussignés susvisés sont Membres, ainsi qu'elle fixe les rapports à naître entre ses Membres, la répartition des attributions, les droits et obligations pesant sur chacun d'eux.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par tous les Membre du Groupement et, au plus tard, à la date de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Groupement est réputé constitué dès la prise d'effet de la présente convention.

Le Groupement perdure jusqu'à la date de fin, anticipée ou non, du contrat de concession. En cas d'infructuosité et si aucun contrat de concession n'est conclu après la relance d'une procédure de passation, la convention de groupement pourra librement être résiliée par les parties ce qui entrainera la dissolution du groupement selon les dispositions de l'Objet 12.

## **Article 2. Objet du Groupement**

Le Groupement a pour objet de coordonner la passation et l'exécution du contrat de concession commun à ses Membres, portant sur le financement, la conception, la construction et l'installation, l'exploitation et l'entretien-maintenance des unités de production d'énergie photovoltaïque sur les immeubles, équipements et parcelles servant d'emprises foncières au projet de solarisation.

Le contrat est un contrat de concession tel que défini à l'article L.1121-1 du code de la commande publique. L'objet, les modalités de mise en œuvre du projet de solarisation et d'attribution à une société de projet, y compris les caractéristiques de nature financière et foncière du contrat, seront traités dans ses stipulations contractuelles, celles-ci étant indépendantes des stipulations de la présente convention.

Une concertation préalable est menée entre les Membres du Groupement pour fixer, d'un commun accord –à l'unanimité-, les modalités de la procédure de passation, les modalités d'exécution et les caractéristiques du contrat de concession, et ce par l'intermédiaire du Coordonnateur qui organise les échanges entre les Membres. En cas de désaccord persistant entre les Membres du Groupement, après avoir effectué toutes les diligences nécessaires pour parvenir à un consensus, le Coordonnateur fixe les modalités de la procédure de passation, les modalités d'exécution et les caractéristiques du contrat de concession.

Les besoins de chaque Membre du Groupement sont présentés dans le préambule de cette convention.

Le Groupement est spécialement créé pour le déploiement du projet de solarisation dit « Planoise Solaire » envisagé sur le secteur de Planoise entre ses Membres, sans extension possible de son objet.

## **Objet 3. Désignation et Missions du Coordonnateur**

### **3.1 Désignation du Coordonnateur**

La coordination du Groupement est assurée par un seul de ses Membres.

La Commune représentée par son Maire, est désignée comme le Coordonnateur du Groupement chargé d'agir au nom et pour le compte des autres Membres dans les proportions définies ci-après, conformément à l'article L.3112-2 du code de la commande publique.

### **3.2 Missions du Coordonnateur relatives à la passation du contrat**

Le Coordonnateur procède, au nom et pour le compte des membres du Groupement, à l'ensemble des opérations de passation du contrat de concession jusqu'à sa notification au concessionnaire désigné, et ce conformément aux dispositions du code de la commande publique, du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété publique.

Le Coordonnateur est chargé de :

- La définition des besoins communs à satisfaire en concertation avec les autres Membres,
- Le choix des modalités de la procédure de passation en concertation avec les autres Membres,
- La commande d'éventuelles études préalables à la passation du contrat,

- L'élaboration du dossier de consultation,
- La rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence,
- La publication du dossier de consultation sur la ou les plateforme(s) d'achat public adaptée(s),
- La réception des plis,
- La gestion des échanges auprès des candidats,
- L'analyse des candidatures et la transmission d'éventuelles demandes de compléments,
- L'analyse des offres et la transmission d'éventuelles demandes de compléments,
- Les négociations le cas échéant, en concertation avec les autres Membres,
- La préparation et le suivi de la commission d'analyse d'offres,
- L'élaboration du rapport d'analyse des offres,
- La notification des décisions (attribution, abandon ou déclaration sans suite),
- L'information des candidats rejetés (stade candidature et/ou offre),
- La signature du contrat de concession,
- La transmission au contrôle de légalité,
- La notification du contrat de concession à son titulaire,
- La publication de l'avis d'attribution,
- La rédaction et la signature du rapport de présentation.

Le Coordonnateur s'engage à informer les Membres du Groupement sur le déroulement de la procédure de passation, et en particulier sur tout dysfonctionnement constaté de quelque nature qu'il soit, toutes les fois où l'un des Membres en fait la demande par une synthèse transmise par courriel. De plus, le Coordonnateur fournira aux Membres du Groupement une synthèse finale sur le déroulement de la procédure de passation.

Le Coordonnateur demeure compétent pour mener à bien l'ensemble des démarches à effectuer, en cas d'abandon de la procédure de passation ou en cas de relance d'une nouvelle procédure de passation suite à la prise d'une décision d'infructuosité.

Le Coordonnateur est habilité à représenter le Groupement en cas de différend ou de recours contentieux afférent à la procédure de passation et à les gérer en faisant preuve de diligences. Le Coordonnateur informera les autres Membres sur la démarche et son évolution. Le Coordonnateur est également habilité à représenter le Groupement en cas de différend ou recours contentieux relatif à l'interprétation des stipulations du contrat de concession et à les gérer dans les mêmes conditions.

### **3.3 Missions du Coordonnateur relatives à l'exécution du contrat**

Le Coordonnateur assure, au nom et pour le compte des membres du Groupement, et en concertation avec eux, les opérations d'exécution du contrat de concession limitativement énumérées ci-dessous :

- L'envoi aux autres Membres de la version notifiée du contrat,
- La prise des ordres de services (OS) communs aux Membres du Groupement uniquement,
- Les démarches nécessaires à la prise des décisions de reconduction,
- Les démarches nécessaires aux actes afférents à la modification, la résiliation ou la fin du contrat, étant notamment comprises l'élaboration, la signature, la transmission au contrôle de légalité et la notification de tous les actes correspondants (échanges de correspondances, avenant, lettre de résiliation, états des lieux ou liquidation des comptes),
- L'envoi aux autres Membres de tout acte afférent à l'exécution du contrat,
- La réception, l'analyse et la transmission du rapport annuel d'activité remis par le concessionnaire, avec la publication des données essentielles, aux autres Membres du Groupement.

Toute décision de reconduction, modification, résiliation ou fin du contrat doit préalablement faire l'objet d'une concertation préalable entre les Membres du Groupement, sous accord conjoint lorsque ces décisions sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'ensemble de ces derniers.

L'action du Coordonnateur vise à harmoniser les modalités de mise en œuvre du contrat en cours et de son exécution, en vue de prévenir toute discordance entre les décisions prises par chacun des Membres ou tout dysfonctionnement éventuel qui serait susceptible d'altérer l'exécution du contrat.

Le Coordonnateur s'engage à solliciter autant que de besoin l'avis (ou la participation) des Membres du Groupement sur toute difficulté qu'il rencontrerait dans l'accomplissement de ses missions.

## **Objet 4. Engagements des Membres du Groupement**

### **4.1 Missions des Membres relatives à la passation du contrat**

Dans le cadre des opérations de passation, chaque Membre s'engage à :

- Communiquer au Coordonnateur au minimum cinq jours ouvrables avant la date limite du lancement de la consultation, une description qualitative et quantitative de ses besoins à satisfaire par la conclusion du contrat de concession,
- Communiquer au Coordonnateur l'identité et les coordonnées de la ou des personne(s) physique(s) désignée(s) pour participer à la concertation préalable des opérations de passation et, de manière générale, au suivi de la passation et l'exécution du contrat en partenariat avec le Coordonnateur,
- Respecter les demandes du Coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Respecter les décisions du Coordonnateur,
- Respecter la décision d'attribution prise par la Commission d'Analyse d'Offres,
- Prendre les délibérations ou les actes nécessaires pour permettre l'exécution du contrat de concession, étant comprise l'inscription du projet de solarisation dans son budget le cas échéant.

Les Membres du Groupement sont solidairement responsables des opérations de passation du contrat de concession qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte. Les Membres du Groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent, à titre individuel, pour les missions qui ne sont pas confiées au Coordonnateur.

## **4.2 Missions des Membres relatives à l'exécution du contrat**

A l'issue de la notification du contrat, chaque Membre assure l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant dans le cadre de l'exécution du contrat.

Les missions suivantes relèvent de chaque Membre :

- La prise des ordres de services (OS) pour la part des prestations le concernant,
- L'exécution conforme des engagements pris dans le cadre du contrat de concession,
- L'exécution technique du contrat, en ce compris notamment :
  - o Les démarches nécessaires à la prise des ordres de service le cas échéant,
  - o L'octroi des autorisations administratives nécessaires à la part le concernant,
  - o La gestion d'éventuels sous-concessionnaires,
- L'exécution financière du contrat, en ce compris notamment :
  - o Gérer d'éventuelles participations financières,
  - o Percevoir et traiter le paiement des redevances d'occupation foncière le concernant, dans les modalités qu'il détermine,
  - o Assurer l'exécution comptable du contrat, pour la part qui le concerne.

La liste ci-dessus n'est pas limitative.

Chaque Membre s'engage à informer le Coordonnateur de toute difficulté relative à l'interprétation ou l'exécution du contrat.

Chaque Membre du Groupement est seul responsable des opérations concernant la stricte exécution du contrat telle que précisée ci-avant, sans que ne soit remise en cause l'interprétation des clauses du contrat, et reste compétent pour tout différend afférent à la part des prestations le concernant et pour les gérer en son nom et pour son compte. Il en informe le Coordonnateur le cas échéant.

### **Objet 5. Commission d'Analyse d'Offres (CAO)**

Par la présente convention, une CAO est spécialement créée pour l'attribution du contrat de concession, conformément à l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Cette CAO est chargée de l'analyse des candidatures et/ou des offres remises en cours de consultation, de la décision d'attribution du contrat de concession et des modifications du contrat en cours d'exécution, dans les conditions et modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

La CAO est composée d'un représentant de chaque Membre du Groupement, chacun étant d'une voix délibérative. Les représentants sont désignés selon les modalités qui sont propres à chaque Membre du Groupement. Pour les Membres disposant d'une CAO permanente, le représentant institué au sein de la présente CAO doit être élu parmi les membres ayant une voix délibérative de ladite CAO permanente.

Chaque membre titulaire de la CAO dispose d'un suppléant selon les mêmes modalités de désignation.

Le président de la présente CAO est le représentant du Coordonnateur.  
En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Elles sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

Les convocations aux réunions de la CAO sont adressées à leurs membres, par courriel, au moins cinq jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Ses membres se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

Les procès-verbaux de la CAO sont élaborés et diffusés par le Coordonnateur.

#### **Objet 6. Capacité à ester en justice**

Le Coordonnateur peut seul ester en justice au nom et pour le compte des Membres du Groupement pour les procédures et missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution du contrat, en cas de litige avec le concessionnaire désigné, chaque Membre du Groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le Coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du Coordonnateur pour les opérations et missions exercées au nom et pour le compte des Membres du Groupement, au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le Coordonnateur divise la charge financière par le nombre de Membres pondéré par le poids relatifs de chacun d'entre eux au regard de l'utilisation que chacun a des prestations du concessionnaire. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque Membre pour la part qui lui revient.

#### **Objet 7. Confidentialité**

Chaque Membre s'engage à ne pas communiquer les informations confidentielles dont il a eu connaissance lors de la procédure de passation, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, telle que la communication en cours de consultation des candidatures, des offres, du montant total ou du prix détaillé des offres.

La teneur des échanges, écrits ou oraux, entre les Membres pendant la procédure de passation, notamment sur le classement des candidatures et des offres, ne doivent pas être divulgués.

#### **Objet 8. Frais de fonctionnement du Groupement**

Les fonctions de Coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais issus des opérations de passation et d'exécution du contrat de concession qui sont réalisés au nom et pour le compte du Groupement, sont à la charge exclusive du Coordonnateur.

#### **Objet 9. Modification de la composition du Groupement**

##### **9.1 Retrait d'un Membre**

Chaque Membre conserve la faculté à se retirer du Groupement pendant la durée de validité de la présente convention, par délibération ou décision des instances délibérante et décisionnelle du Membre concerné notifiée au Coordonnateur.

Le Membre qui use de la faculté de se retirer assume seul les conséquences financières susceptibles de survenir du fait de son retrait et devra prendre à sa charge les frais générés par son retrait (inexécution d'une partie du contrat à l'égard du concessionnaire, republication ou modification des documents en cours de passation, modification du contrat, etc...).

Le retrait prend effet à compter de l'accusée de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le Coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

Le retrait d'un Membre étant susceptible d'emporter des conséquences sur les opérations de passation et d'exécution du contrat de concession, les Membres restants s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais dès la notification de la décision de retrait, pour en évaluer les conséquences.

Le retrait d'un Membre ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à la présente convention. Le Coordonnateur transmet la liste des Membres du Groupement mise à jour par tout moyen aux autres Membres.

## **9.2 Substitution du Coordonnateur**

En cas de retrait du Coordonnateur du Groupement ou dans toute autre hypothèse où le Coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une modification par avenant de la présente convention, préalablement approuvée par délibération ou décision des instances délibérante et décisionnelle des Membres restants, interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **Objet 10. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention, à l'exception du retrait d'un Membre, fera l'objet d'un avenant, approuvé par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes et décisionnelles de chacun des Membres préalablement à sa signature par le représentant des parties.

La modification prendra effet à compter de la date de la signature de l'avenant par l'ensemble des représentants de chaque Membre.

## **Objet 11. Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée par délibérations ou décisions coordonnantes des instances délibérantes de l'ensemble de ses Membres. Cette résiliation sera sans effet sur le contrat de concession notifié par le Groupement, dont l'exécution perdurera conformément à ses dispositions particulières.

## **Objet 12. Dissolution du Groupement**

Le Groupement est dissous :

- de plein droit, à l'échéance de la présente convention comme indiqué à l'article 1 de la présente ;
- de plein droit, en cas de résiliation de la présente convention ;
- par décision d'une majorité qualifiée de ses Membres à savoir : lorsqu'il y a accord au moins des deux tiers des Membres du Groupement, et lorsque le retrait des Membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen.

Dès lors que les conditions sont réunies, le Coordonnateur informe les autres Membres de la dissolution du Groupement.

**Objet 13. Litiges relatifs à l'exécution de la convention**

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le [\*]

En autant d'exemplaires originaux que de parties,

<b>Commune de Besançon</b>	<b>Habitat 25</b>	<b>Loge.GBM</b>	<b>Néolia</b>	<b>GBM</b>
signature				

ANNEXE



**Projet à Plancise – Labellisé Quartier  
d'excellence numérique**

**Création d'une centrale photovoltaïque en  
Autoconsommation Collective étendue**

**Conseil municipal du 06/04/2023**

# UNE OPÉRATION INNOVANTE ET AMBITIEUSE

**Objectif:** Produire de l'énergie décarbonée, localement et réduire les charges des habitants

**Pilote:** Ville de Besançon

**Partenariat:**

- GBM – via Contrat de Ville
- USH - Bailleurs sociaux
- Enedis
- ANRU +



---

## Repères: Le parc solaire urbain

---

9 bâtiments + 3 parkings  
à équiper de PV (900  
équivalent logements)

1<sup>ère</sup> opération  
d'autoconsommation  
collective étendu  
dans la région BFC

3 bailleurs  
sociaux + Ville  
de Besançon  
+GBM

2,6 MWC  
installations en  
toiture + ombrières  
4 M€  
investissement

45 à 100€/an  
c'est le gain  
estimé pour  
chaque foyer

85% - 90% de  
taux  
d'autoconsommation

# QUARTIER PLANOISE

## Ville de Besançon :

-5 rue de Savoie (GS Fourier)

-6 rue de Malines (GS IdF)

## Habitat 25 :

-1 à 5 rue Renoir

-2 à 8 rue Renoir

-2 à 10 rue Rembrandt

## Loge-GBM :

-1 à 7 rue Dürer

-2 à 6 rue Léonard de Vinci

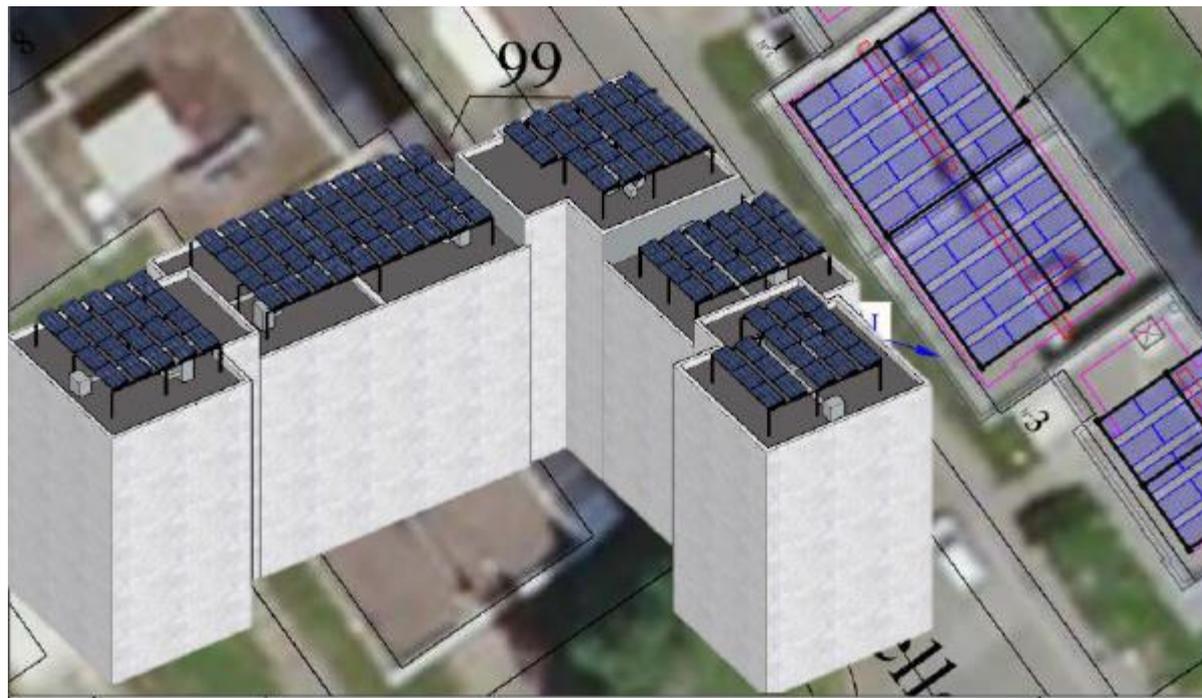
-2 rue Bertrand Russel

## Néolia :

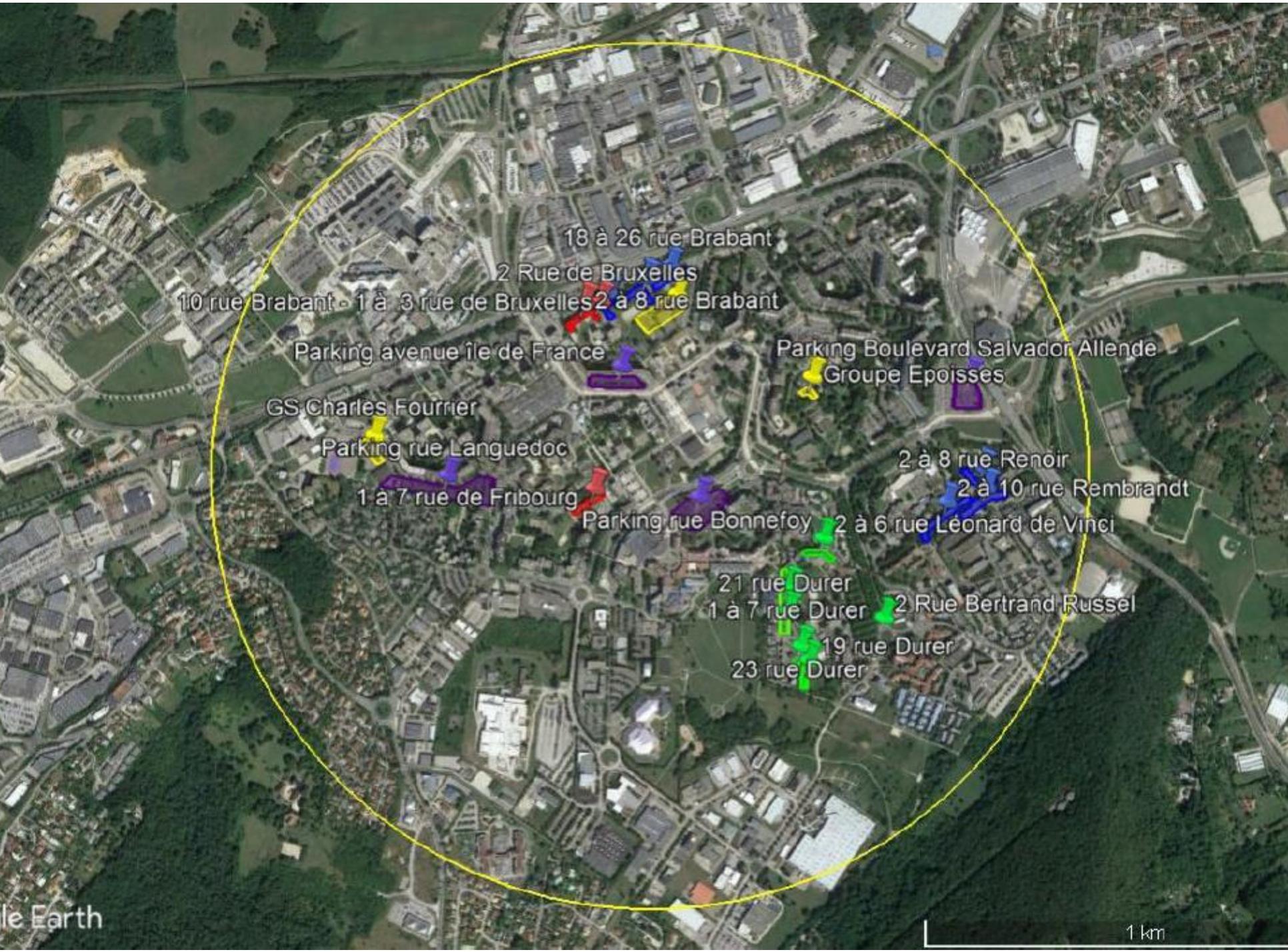
-1 à 7 rue de Fribourg

## GBM (Parkings) :

-Languedoc, Cassin, Micropolis



*Exemple des supports surélevés bâtiments bailleurs*



18 à 26 rue Brabant

2 Rue de Bruxelles

10 rue Brabant - 1 à 3 rue de Bruxelles 2 à 8 rue Brabant

Parking avenue île de France

Parking Boulevard Salvador Allende  
Groupe Epoisses

GS Charles Fourier

Parking rue Languedoc

2 à 8 rue Renoir

1 à 7 rue de Fribourg

2 à 10 rue Rembrandt

Parking rue Bonnefoy

2 à 6 rue Léonard de Vinci

21 rue Durer

1 à 7 rue Durer

2 Rue Bertrand Russel

19 rue Durer

23 rue Durer

# DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS

Baillleurs	Adresses	Puissance installée [kWc]	Energie injectée [MWh/an]	Productible [kWh/kWc/an]	Coût d'investissement [k€ HT]	Ratio CAPEX	Cout OPEX
						[€ HT/Wc]	[k€ HT/an]
Ville de Besançon	5 rue de Savoie	107	117	1 098	167,22 €	1,57	3,32
	6 rue de Malines	190	217	1 142	277,99 €	1,47	5,42
Habitat 25	1 à 5 rue Renoir	109	125	1 146	191,07 €	1,75	3,42
	2 à 8 rue Renoir	140	156	1 115	238,40 €	1,7	4,22
	2 à 10 rue Rembrandt	174	202	1 159	286,33 €	1,65	5,12
Loge GBM	1 à 7 rue Dürer	203	230	1 134	322,74 €	1,59	5,92
	2 à 6 rue Léonard de Vinci	163	184	1 125	273,70 €	1,68	4,82
	2 rue Bertrand Russel	156	180	1 155	261,45 €	1,68	4,62
Néolia	1 à 7 rue de Fribourg	87	94	1 125	162,56 €	1,87	2,77
<b>TOTAL</b>		<b>1 329</b>	<b>1 505</b>	<b>-</b>	<b>2 181,46 €</b>	<b>1,66</b>	<b>39,63</b>

Parkings	Adresses	Puissance installée [kWc]	Energie injectée [MWh/an]	Productible [kWh/kWc/an]	Coût d'investissement	Ratio CAPEX	Cout OPEX
					[k€ HT]	[€ HT/Wc]	[k€ HT/an]
Parking Languedoc	Rue du Languedoc	288	337	1 068	448,84 €	1,56	7,27
Parking Cassin	Rue Bonnefoy	510	584	1 145	794,30 €	1,56	12,57
Parking Micropolis	Bd Salvador Allende	498	527	1 060	778,26 €	1,56	12,32
<b>TOTAL</b>		<b>1 296</b>	<b>1 448</b>	<b>-</b>	<b>2 021,40 €</b>	<b>1,56</b>	<b>32,16</b>

Ville : Investissements prévus DME

# FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

## Dossier ANRU+

- 1 – Etude de pré faisabilité sur tout le territoire Planoise (2018)
- 2 – Etude complémentaire pour confirmer l'opérationnalité du projet (2019-2020 30 bâtiments étude juridique, économique et structure)
- 3 – Mise en place de panneaux PV (**subvention ANRU 30 %**)

- Étanchéité demande  
supplémentaire

- 4 – Pilotage du dispositif  
(soutien au recrutement d'1,5 personne)

Acteur	Surface [m2]	Coût estimé [k€HT]
Ville de Besançon	1770	442,5 €
Habitat 25	3846	961,5 €
Loge GBM	4890	1 222,5 €
Néolia	700	175,0 €
<b>Total</b>		<b>2 801,5 €</b>

Appel d'Offre « PPE2 » de la Commission de Régulation de l'Energie

**Complément de rémunération et réduction des tarifs d'utilisation du réseau de distribution**

Le projet Planoise Solaire n'est pas éligible au cahier des charges actuel.

Une évolution est prévue pour 2023 pour prendre en compte les projets en « grappe ».

# CHOIX DU MODE DE GESTION

## Accompagnement juridique par un cabinet d'avocats

Une des premières opérations d'autoconsommation collective étendue avec une mixité d'acteurs.

Différents montages analysés (et éliminés par les contraintes en lien avec la mixité bailleurs sociaux et collectivité) :

- Mise à disposition
- Création d'une société avec les membres et un tiers-investisseur,
- **Concession, proposition privilégié pour ce type de projets**

## Pourquoi le modèle concessif ?

Afin de trouver un tiers-investissement tout en restant propriétaires des équipements et donc producteurs pour bénéficier de l'Autoconsommation Individuelle (exonération de taxes).

Toitures et utilisation de la production bien définies pour la consultation

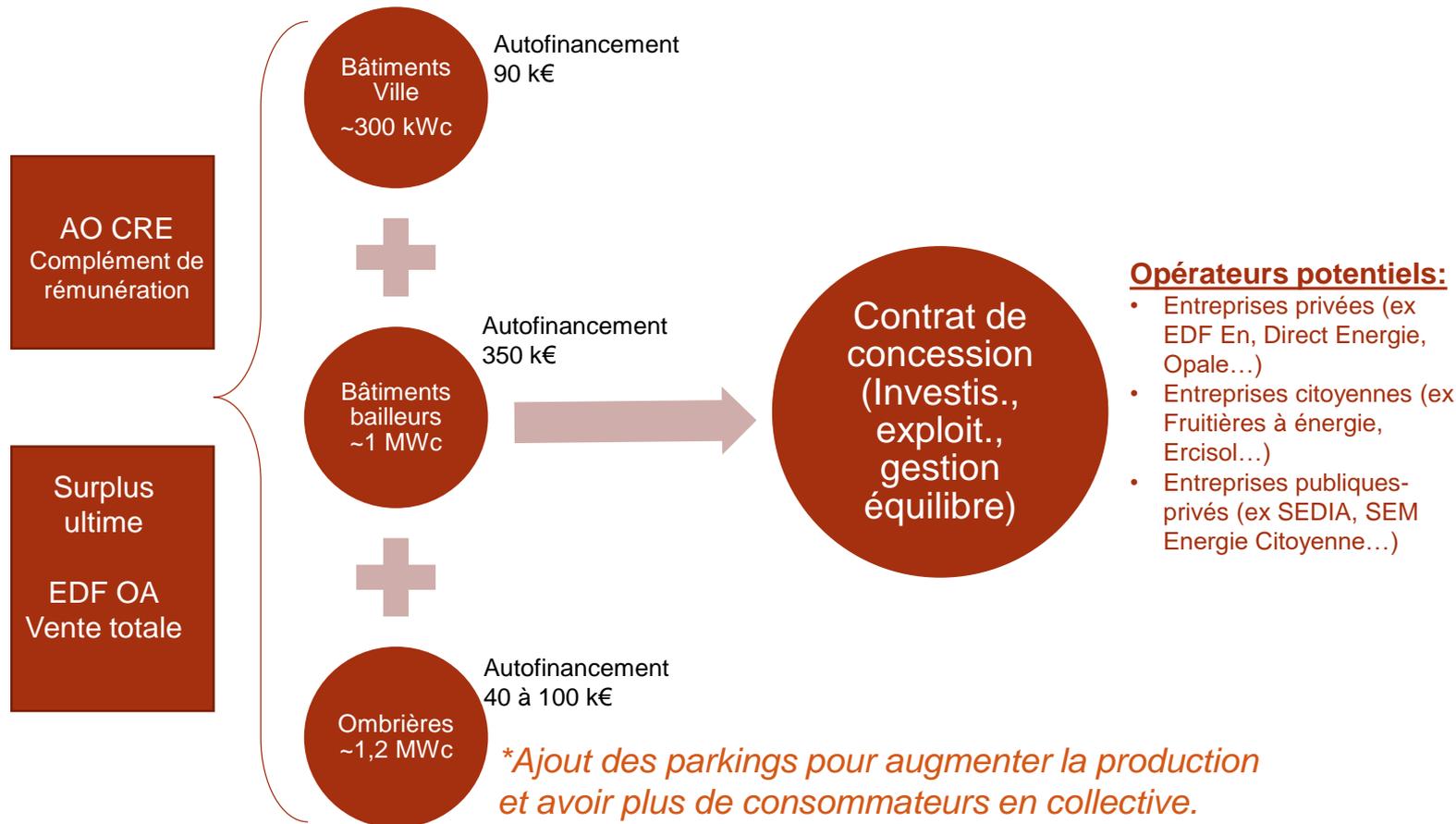
Pas besoin de mise en concurrence pour l'achat public d'électricité !!

- **Autorités concédantes (en groupement de commande les bailleurs, GBM et la Ville)**
- **Concessionnaire (tiers-investissement, travaux, exploitation 30 ans)**

# MODE DE GESTION : RÉCAPITULATIF

Type de portage	Analyse
<b>Maitrise d'ouvrage par les partenaires</b>	Non retenu afin d'éviter une mobilisation financière et un portage d'opération Pas d'économie d'échelle si portage individuel
<b>Convention d'occupation du domaine public</b>	Non souhaité afin de garder la maîtrise de leurs toitures (liberté de réaliser des travaux dans le futur) Juridiquement fragile car requalifiable en marché public en raison de l'autoconsommation
<b>Création d'une société de portage avec les partenaires</b>	Montage trop lourd car obligation pour certains membres de créer d'abord une société qui aurait ensuite pris des participations dans la société opératrice
<b>Marchés groupés de conception, réalisation exploitation</b>	Nécessite mobilisation financière pour l'investissement (pas de tiers financement)
<b>Contrat de concession en groupement</b>	Compromis entre encadrement juridique, cadre des partenaires et nécessité d'un portage unique Point faible : mobilisation d'opérateurs privés sur un projet social très peu rémunérateur. Attractivité lié à l'exemplarité de l'opération (vitrine nationale avec ANRU et Citergie)

# DÉTAIL DU MONTAGE JURIDIQUE



*\*Ajout des parkings pour augmenter la production et avoir plus de consommateurs en collective. GBM rentre dans le groupement car gestionnaire des parkings.*